



**Procès-verbal de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL
du 1^{er} décembre 2023 à 18H30**

Présidé par : **Charles-Antoine MORDELET, maire**
Secrétaire(s) de séance : **HEBRARD Valérie**

Présents : MM. MORDELET Charles-Antoine - BAGARRE Jean-Pierre - GARENCE Jacques -MORDELET Pierre
et Mmes BARTIAUX Claudine - CHAUVIN Hélène - GRADASSI Colette - HEBRARD Valérie - TROIN Katia

Absents représentés : BASCOUL André (à Charles-Antoine MORDELET) - GARRON Patrice (à Katia TROIN)

Absents excusés :

ORDRE DU JOUR :

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 29/09/2023**
- **FINANCES : DECISION MODIFICATIVE BUDGETS 2023**
- **FINANCES : DURÉE D'AMORTISSEMENT SUBVENTIONS STEP**
- **SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : REGLEMENT**
- **SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : TARIFS**
- **SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : RPQS 2022**
- **DETR DSIL 2024**
- **QUESTIONS DIVERSES**

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29/09/2023

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le P.V. de la précédente séance du conseil municipal pour approbation.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents approuve le procès-verbal de la précédente réunion. Monsieur le Maire et le secrétaire de séance signent le procès-verbal de la séance du 29/09/2023.

2. FINANCES : DECISION MODIFICATIVE BUDGETS 2023

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNE 2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de voter les crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie – Electricité		20 000,00 €
D 60622 : Carburants		15 000,00 €
D 6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement		10 000,00 €
D 622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		2 000,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		47 000,00 €
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		3 000,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		3 000,00 €
R 738 : Autres impôts et taxes		50 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes		50 000,00 €

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de voter les virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'exploitation mouvementés par la DM	4 731,04 €	-150,00 €	150,00 €	4 731,04 €
66 Charges financières	4 731,04 €	0,00 €	150,00 €	4 881,04 €
66111/66	4 731,04 €	0,00 €	150,00 €	4 881,04 €
67 Charges exceptionnelles	1 500,00 €	-150,00 €	0,00 €	1 350,00 €
673/67	1 500,00 €	-150,00 €	0,00 €	1 350,00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	379 330,00 €	0,00 €	0,00 €	379 330,00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	379 330,00 €	0,00 €	0,00 €	379 330,00 €
Total général des dépenses d'exploitation (1)	97 959,94 €	-150,00 €	150,00 €	97 959,94 €
Total général des recettes d'exploitation (1)	97 959,94 €	0,00 €	0,00 €	97 959,94 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

3. FINANCES : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS REÇUES

Monsieur le Maire rappelle que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissements et enregistrées sur les comptes de classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Monsieur le Maire précise que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas à l'obligation d'amortir les biens hormis quelques exceptions. En revanche, le service Eau et Assainissement est soumis à cette obligation. La détermination de la durée d'amortissement est d'autant plus importante que la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention. Ainsi et compte-tenu de la réalisation de l'opération de création de la nouvelle station d'épuration, il est proposé d'adopter les durées suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Nomenclature M49

Immobilisations corporelles

21531

Réseau d'assainissement

40 ans

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal à partir du 1^{er} janvier 2024.

4. SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : REGLEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2224-12 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service de l'eau définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il donne lecture du projet de règlement de service aux membres du conseil présents.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE le règlement du service de l'eau ci-après annexé.

DÉCIDE de sa mise en application à compter du 1^{er} janvier 2024

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires.

5. SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de fixer le prix de l'eau comme suit et ce, à partir de la première période de facturation de l'année 2024 (soit du 01/10/2023 au 30/04/2024)

Les conditions de facturation sont les suivantes :

PART VARIABLE

EAU POTABLE - 1.10 euros par mètre cube

ASSAINISSEMENT - 1.10 euros par mètre cube

Redevances reversées à l'Agence de l'Eau

PART FIXE

ABONNEMENT - 20.00 euros par période.

DÉCIDE de fixer le prix des droits et frais liés aux branchements aux réseaux d'EAU ou d'ASSAINISSEMENT comme suit :

- DROITS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - 920.00 euros
- FRAIS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - 300.00 euros
- FRAIS DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - 920.00 euros
- DROITS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT - 920.00 euros

6. SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : RPOS 2022

Question ajournée

7. DETR DSIL 2024

Sans objet

8. QUESTIONS DIVERSES

9. Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux

communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans le VAR.

Compte-tenu des diverses réglementations applicables sur tout ou partie du territoire communal (lois « littoral », « montagne », « eau », sites inscrits ou classés, monument historique etc...), Monsieur le Maire propose de ne pas déterminer de zones d'accélération des EnR pour la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de ne pas proposer de zones d'accélération des EnR sur la commune.

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires.

10. Arrêt de la procédure à l'encontre du CNSV

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite au signalement reçu pour des travaux effectués sans demande d'autorisation (notamment coupes d'arbres) sur une parcelle située à proximité immédiate du lac, la commune et l'AIIIP Lac de Sainte-Croix ont porté plainte à l'encontre de l'association CLUB NAUTIQUE DES SALLES SUR VERDON.

En première instance, l'association a été reconnue coupable des faits reprochés et condamnée. Monsieur le Maire informe le conseil du résultat de l'appel intenté par le CLUB NAUTIQUE DES SALLES SUR VERDON contre la commune. Cet arrêt est défavorable à la commune.

Le conseil municipal prend acte de cette décision. Monsieur le Maire explique que la commune pourrait intenter une action civile contre l'association. Compte-tenu des frais engendrés par une telle procédure et de la faible probabilité d'une décision favorable pour la commune, les membres du conseil municipal présents font part de leur volonté de ne pas aller au-delà de cette procédure.

La commune restera cependant très vigilante quant au devenir de cette parcelle et à son classement au PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de ne pas aller au-delà de la procédure d'appel à l'encontre du CLUB NAUTIQUE DES SALLES SUR VERDON.

DIT que toute évolution de la situation du terrain et de son utilisation sera suivie avec la plus grande vigilance.

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires.

11. Communication des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal

N° 01/2023 DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - AMENAGEMENT DU JEU DE BOULE

N° 02/2023 DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - AMENAGEMENT DU JEU DE BOULE

N° 03/2023 DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - GESTION DU SITE DES CAVALIERS

N° 04/2023 DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - GESTION DU SITE DES CAVALIERS

N° 05/2023 DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - Travaux de raccordement au réseau d'assainissement - hameau de Champerlan

N° 06/2023 DECISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - FIABILISATION DE LA TELETRANSMISSION AEP

N° 07/2023 DECISION PORTANT DÉCLARATION D'INFRACTUOSITÉ DU MAPA POUR LA RÉALISATION D'UN POSTE DE SECOURS DÉMONTABLE - PLAGE DU GALETAS

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant soulevée, Monsieur MORDELET Charles-Antoine lève la séance.

FIN DE SEANCE à 20 H 45

NOM - PRENOM	SIGNATURES
MORDELET CHARLES-ANTOINE	Présent
BAGARRE JEAN-PIERRE	Présent
BARTIAUX CLAUDINE	Présente
CHAUVIN HÉLÈNE	Présente
BASCOUL ANDRÉ	Absent excusé (procuration à Charles-Antoine MORDELET)
GARRON PATRICE	Absent excusé (procuration à Katia TROIN)
HEBRARD VALÉRIE	Présente
MORDELET PIERRE	Présent
TROIN KATIA	Présente
GARENCE JACQUES	Présent
GRADASSI COLETTE	Présente

**Le Maire,
Charles-Antoine MORDELET**



**Le secrétaire de séance,
Valérie HÉBRARD**